

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Levée d'une mesure de mise en demeure

ARDOISIERES DU NEEZ

Communes de JUNCALAS et SAINT-CREAC

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} et notamment son article L. 514-1 ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant règlement d'administration publique pris pour l'application du code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}, auquel est annexée la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-41-4 du 10 février 2004 modifié le 23 novembre 2004, autorisant l'entreprise « ARDOISIERES DU NEEZ » à LUGAGNAN à exploiter une carrière de schiste ardoisier à ciel ouvert sur le territoire des communes de SAINT-CREAC et de JUNCALAS, lieux-dits « Justous », « Le Village » et « Toureilles » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-20-4 du 20 janvier 2006, portant mise en demeure à l'encontre de l'entreprise « ARDOISIERES DU NEEZ » de produire un acte de cautionnement solidaire pour la dite carrière ;

VU l'acte de cautionnement établi par la société CNP CAUTION en date du 21 février 2006 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – groupe de subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des installations classées, en date du 10 mars 2006 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2006-20-4 du 20 janvier 2006 sont satisfaites ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2006-20-4 du 20 janvier 2006, pris à l'encontre de l'entreprise « ARDOISIERES DU NEEZ », est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché, dans les Mairies de JUNCALAS et SAINT-CREAC, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires concernés.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 4 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet d'ARGELES-GAZOST ;
- les Maires de JUNCALAS et SAINT-CREAC ;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – groupe de subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des installations classées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- **pour notification, à :**

- M. Michel LABES-CAZENAVE, entreprise « ARDOISIERES DU NEEZ »

- **pour information, aux :**

- Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de TARBES ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 16 mars 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Galdéric SABATIER



Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
de bureau,
Bordenave Drieu
Véronique BORDENAVE-DRIEU